

REUNION DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 23/01/2025

Point n°08 – 11h25

Demande de : Permis d'urbanisme
Adresse du bien : Avenue Jules Bordet 1163

Objet de la demande : Maintenir un panneau publicitaire de 8 m².

Situation urbanistique :
PRAS : zones de chemin de fer

Motif principal de l'enquête :

- **Art. 188/7 MPP à la demande d'un PRAS, d'un RRU, d'un PPAS, d'un RCU**
- **Art. 126§1 I: MPP uniquement pour dérogation au volume, à l'implantation ou à l'esthétique des constructions**

L'enquête publique se déroule **du 30/12/2024 au 13/01/2025 inclus.**

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION :

Repérage :

Considérant que le bien se situe en zones de chemin de fer du plan régional d'affectation du sol arrêté par le Gouvernement en date du 3 mai 2001 ;

Considérant que le bien se situe également en zone générale de publicité du titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) relatif aux publicités et enseignes adopté par arrêté du gouvernement du 26 novembre 2006 ;

Objet de la demande :

Considérant que la demande vise à régulariser le maintien d'un dispositif publicitaire d'une surface de 8m² ;

Procédure :

Considérant que la demande est soumise aux mesures particulières de publicité les motifs suivants :

- En application de l'article 188/7 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) concernant les dérogations visées à l'article 126 §1 I.
 - o Dérogation au règlement régional d'urbanisme pour le volume, l'implantation ou l'esthétique :
 - article 32 2° b) du Titre VI : « le bord supérieur de la publicité ne peut dépasser la hauteur du talus »

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 30/12/2024 au 13/01/2025 et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant l'avis favorable d'Infrabel du 09/01/2025 ;

Considérant l'avis favorable de Bruxelles Mobilité du 14/01/2025 ;

Motivation :

Considérant que le RRU définit la publicité ainsi : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

Considérant que le dispositif est constitué d'un support d'affichage non éclairé ; qu'il est placé sur une structure métallique composée de poutrelles IPN fixées en T ancrées dans le sol via des socles en béton ; que le panneau mesure 2,25x3,06m, et est surélevé de 2,71m par rapport au sol ;

Considérant que la demande déroge à l'article 32 2° b) du titre VI RRU relatif à l'implantation de publicité sur talus, le bord supérieur de la publicité dépassant la hauteur du talus ;

Considérant que le dispositif publicitaire est implanté en haut du talus ; que le bord supérieur dépasse de plus de 5m la hauteur du talus ; que le dispositif ne s'intègre pas harmonieusement dans son environnement en ce qu'il brise des perspectives visuelles ; que dès lors la dérogation n'est pas acceptable ;

Considérant qu'en outre, le dispositif s'adresse aux usagers de la voirie traversant le carrefour de l'avenue Jules Bordet et de la chaussée de Haecht ; que ce carrefour est un carrefour large, comportant de nombreux modes de transports différents (tram en site propre, bus, automobile, vélo, piéton) ainsi que de nombreuses bandes de circulation et de présélection ; que les usagers sont amenés à effectuer des mouvements compliqués, impliquant des risques de conflits évidents ; que les traversées piétonnes sont longues (jusqu'à 5 bandes automobiles + site propre tram bidirectionnel) et ne comportent pas toujours de zone de refuge ;

Considérant également que ce carrefour comporte déjà de nombreux dispositifs publicitaires s'adressant aux usagers de la route ; que certains d'entre eux sont de dimension importante ;

Considérant que pour rappel l'objectif principal d'un affichage publicitaire est - le temps d'un instant - de détourner l'attention des usagers et notamment celle des conducteurs (véhicules motorisés et cyclistes) ;

Considérant par ailleurs que l'art. 23 du titre VI du RRU précise que le nombre total de mobiliers urbains comportant de la publicité et de dispositifs d'information est limité à 4 par carrefour ou par place ; que dans le cas présent, même si les dispositifs ne sont pas directement implantés sur le carrefour, le nombre de dispositif s'adressant aux usagers de la route traversant ce carrefour est supérieur à 4 ;

Considérant en outre que l'implantation de dispositifs publicitaires n'est pas de nature à désencombrer visuellement l'espace public ni à contribuer à l'amélioration de la sécurité routière;

Considérant que cet objectif lié à la sécurité routière est repris dans l'axe 4 du PRDD ;

Considérant que le projet est contraire aux objectifs de sécurisation du réseau du Plan Régional de Mobilité ;

Considérant en outre que le dispositif, implanté à proximité de l'entrée d'une gare et d'une traversée piétonne importante, ne participe ni à la sécurité routière, ni à rendre l'aménagement urbain plus lisible ou agréable ; qu'il ne répond pas au bon aménagement des lieux ; que de ce fait la dérogation à l'article 32 2° b) du titre VI du RRU ne se justifie pas ;

AVIS DEFAVORABLE

La dérogation à l'article 32 2° b) du Titre VI du RRU n'est pas accordée pour les motifs évoqués ci-dessus.